Le Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois, est étudié de nouveau en comité plénier. La Chambre poursuit sa séance en comité;

A six heures du soir, M. l'Orateur reprend le fauteuil.

(Appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(3) provisoire du Règlement)

(Avis de motions (documents))

Les ordres $n^{\circ s}$ 145, 137 et 128 sont appelés et réservés à la demande du gouvernement.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Barnett, appuyé par M. Knowles,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de toutes les notes et des autres communications échangées entre le Canada et les États-Unis d'Amérique depuis l'adoption par le Parlement, le 16 juillet 1964, de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, en ce qui a trait à la publication par le gouverneur en conseil d'une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées, conformément aux dispositions de la loi.—(Avis de motion portant production de documents n° 201)

Le débat se poursuit;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

Du consentement unanime, M. McIlraith, appuyé par M. Pennell, propose,—Que le 6 avril 1967 et par la suite jusqu'à la fin de la présente session, la Chambre suspende ses séances de sept à huit heures du soir les lundis, mardis et jeudis et de une heure à deux heures de l'après-midi les vendredis.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

La Chambre reprend l'étude en comité plénier du Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois, et la séance est suspendue jusqu'à huit heures.

La Chambre reprend l'étude en comité plénier du Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois, et après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

(Délibérations sur la motion d'ajournement)

A 10 h. 11 du soir, la question «Que cette Chambre ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité de l'article 39-A provisoire du Règlement.

Après discussion, ladite motion est réputée agréée.